

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1857.

Articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Législature belge a donné son approbation au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

A Montevideo, des difficultés tenant à la situation intérieure du pays retardèrent la présentation du traité aux Chambres.

D'autres arrangements, conclus avant le nôtre, subirent le même sort.

Le traité du 16 septembre 1853 fut enfin présenté dans le courant de 1856.

La Législature de la République demanda que, dans une disposition additionnelle au traité, on stipulât la faculté pour l'Uruguay d'accorder aux États *limitrophes* ou *voisins* des faveurs spéciales en matière de commerce et de navigation.

Par États voisins ou limitrophes on comprenait les États sur le territoire desquels passent les fleuves qui se jettent dans la Plata, à savoir : le Brésil, la Confédération Argentine, l'État de Buenos-Ayres et le Paraguay.

Il devait être entendu d'ailleurs que si ces avantages exceptionnels étaient étendus à l'un ou à l'autre État en dehors de ceux dont il s'agissait, la Belgique en jouirait aussi.

Le Gouvernement prussien se trouvait à la même époque dans une situation identique à celle du Gouvernement du Roi. Un traité de commerce et de navigation venait d'être négocié entre la Prusse, agissant au nom du Zollverein, et la République de l'Uruguay.

Le Gouvernement oriental réclamait l'insertion dans le traité de stipulations semblables à celles que l'on proposait à la Belgique.

La Prusse acquiesça à cette demande.

Le Gouvernement du Roi se trouvait dans l'alternative : ou de laisser indéfiniment le traité du 16 septembre 1853 à l'état de lettre morte, ou de se prêter à une transaction.

C'est à ce dernier parti qu'il jugea devoir s'arrêter.

De là l'arrangement additionnel que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre approbation.

L'une des dispositions de cet arrangement (*deuxième article additionnel*) admet la réserve réclamée par la Législature de Montevideo, réserve reprise à peu près dans les termes du traité conclu le 23 juin 1856 entre le Zollverein et la République orientale de l'Uruguay.

Cette clause a un caractère tout éventuel, elle peut trouver ou ne pas trouver d'application dans la pratique ; mais, dût-on l'appliquer en effet, elle demeurerait inoffensive au point de vue de nos exportations, attendu que les produits des États limitrophes ou voisins de la République orientale de l'Uruguay sont des produits essentiellement agricoles ou, du moins, entièrement dissimilaires des nôtres.

Je ferai observer à ce propos, Messieurs, que d'autres États, tels que l'Angleterre et la France, auront à se prononcer sur l'insertion, dans leurs traités avec la République, de la réserve consentie par la Belgique et le Zollverein.

S'ils l'admettent, ils seront placés dans la République orientale de l'Uruguay sur le même pied que la Belgique. S'ils ne l'admettent point, le bénéfice de leur refus reviendra de droit à la Belgique, en vertu du § 2 du deuxième article additionnel.

Quelque restriction que fût la portée réelle de la modification qu'on demandait de nous, quelque douteuse que dût être son application, nous n'avons pas voulu la concéder purement et simplement.

Le premier article additionnel élargit, en faveur de nos bateaux à vapeur, la portée de l'art. 19 du traité de 1853.

Le troisième réduit de dix à cinq ans la durée du traité.

Nous tenons pour deux motifs à abrégier ainsi *de moitié* la durée de l'arrangement :

D'une part, notre législation maritime n'est plus telle qu'elle était en 1853, lors de la conclusion du traité ; elle a subi, depuis, des modifications qui vous sont connues. Il entre dans les vues du Gouvernement du Roi de mettre successivement nos différents traités commerciaux en harmonie avec le régime établi par la loi du 19 juin dernier. Le traité du 16 septembre 1853, en égard à l'état de choses existant à cette époque, ne stipule, et n'a pu stipuler qu'une réciprocité incomplète. Vu l'absence de droits différentiels dans la République de l'Uruguay, l'entière assimilation des pavillons existera de fait, mais il était désirable de rapprocher le moment où le droit sera d'accord avec le fait.

D'autre part, le traité, conforme en cela à ce qui se pratiquait alors, renferme la garantie du remboursement du péage de l'Escaut. Or, il était conclu pour dix ans. Ce terme eût dépassé de beaucoup l'échéance de nos autres conventions. Nous l'avons ramené à la limite commune, et c'est là, je n'hésite pas à le déclarer, le principal motif qui a déterminé le Gouvernement du Roi à signer l'accord additionnel.

Il me reste à exprimer le vœu, Messieurs, que cet arrangement fasse prochain-

nement l'objet de vos délibérations, afin que, s'il est approuvé, je puisse prendre les dispositions nécessaires pour que l'échange des ratifications s'effectue dans le plus court délai possible.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V^o VILAIN XIII.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay, articles arrêtés le 21 février 1857, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

V^o VILAIN XIII.

Articles additionnels au traité de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1855, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

Premier article additionnel.

Il est convenu qu'indépendamment de la stipulation renfermée dans l'art. 19 du traité, les services de navigation à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud jouiront, dans les ports de la République orientale de l'Uruguay, de toutes les faveurs ou immunités qui sont ou qui pourront être accordées à d'autres sociétés étrangères de même nature, de pays non limitrophes.

Deuxième article additionnel.

Les clauses de l'art. 21 du même traité ne s'appliquent pas aux cas où la République orientale de l'Uruguay concéderait des faveurs, privilèges ou exemptions, en matière de commerce ou de navigation, à des pays limitrophes ou voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays.

Il est expressément entendu, toutefois, que si la République avait concédé ou concédait à quelque État, autre que les pays limitrophes ou voisins, le traitement de la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue au paragraphe précédent, cet avantage serait considéré comme concédé aussi à la Belgique.

Troisième article additionnel.

Par dérogation à l'art. 29 du traité, la durée de celui-ci est fixée à cinq années, à partir de l'échange des ratifications du traité et des présents articles additionnels qui en font partie, échange qui aura lieu dans le plus court délai possible.

Fait en quatre exemplaires originaux à Rio de Janeiro, résidence de Petropolis, le vingt et unième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept, par les soussignés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme.

Le chargé d'affaires de Belgique,

(L. S.) E. DESMAISIÈRES.

*L'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la République orientale de l'Uruguay,*

(L. S.) ANDRÉ LAMAS.